

**Assemblée générale**

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
29 novembre 2002

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 58^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 21 novembre 2002, à 15 heures

Président : M. Wenaweser (Liechtenstein)**Sommaire**Point 109 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-70458 (F)



La séance est ouverte à 15 h 30.

Point 109 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite)

1. **Le Président** propose que la Troisième Commission prenne note des documents A/57/284, A/57/290 et Corr.1, A/57/345 et A/57/366 et Add.1, au titre du point 109 c) de l'ordre du jour, et des documents A/57/36 et A/57/446, au titre du point 109 e).

2. *Il en est ainsi décidé.*

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/C.3/57/L.56/Rev.1, A/C.3/57/L.86, A/C.3/57/L.87 et A/57/357)

Projet de résolution figurant dans le document A/57/357 : Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés

3. **M. De Barros** (Secrétaire de la Commission), résume les incidences du projet de résolution sur le budget-programme, exposées dans le document A/C.3/57/L.89. Il explique que si le projet était adopté, et que la deuxième session du Comité spécial se tenait pendant la période comprise entre le 16 et le 27 juin 2003, les dépenses à prévoir s'élèveraient à 90 000 dollars. Ce montant serait financé autant que faire se pourrait mais, si cela n'était pas possible, les ressources nécessaires seraient recherchées à l'occasion de l'examen, par l'Assemblée générale, du deuxième rapport sur l'exécution du budget, à sa cinquante-huitième session. Il est demandé par ailleurs à l'Assemblée générale de préciser les conditions et les modalités du soutien à fournir aux représentants d'organisations non gouvernementales et d'experts de pays en développement pour faciliter leur participation aux travaux du Comité spécial.

4. **M. Gallegos Chiriboga** (Équateur), prenant la parole en sa qualité de Président du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 56/168, du 19 décembre 2001, explique qu'à l'occasion de sa première session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 29 juillet au 9 août 2002, le Comité spécial a adopté un rapport présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, ainsi que le projet de résolution intitulé « Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés ». Dans ce projet de résolution, le Comité spécial décide de tenir une nouvelle session, au mois de juin 2003, après les réunions régionales préparatoires. Le représentant de l'Équateur remercie tous les pays et organisations non gouvernementales pour leurs efforts et leur contribution aux travaux du Comité, dont l'objectif premier est de parvenir à formuler une convention dont le texte fasse l'unanimité. Il souligne à cet égard que de nombreuses organisations non gouvernementales, par exemple l'Organisation mondiale des personnes handicapées, examinent les travaux du Comité spécial et ses décisions lors de leurs réunions. Il remercie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales pour leur coopération, ainsi que le Gouvernement mexicain et le Département des affaires économiques et sociales, qui ont consacré un CD-ROM aux activités préparatoires liées à la convention, sur lequel figure notamment le rapport de la réunion d'experts tenue en juin 2002 au Mexique et le rapport du Comité spécial. En conclusion, il demande aux gouvernements, organisations, professionnels et membres de la société civile de poursuivre leurs efforts pour que la convention sur les handicapés devienne une réalité et que ce groupe de population soit pleinement intégré à la société.

5. **M. Camponovo** (États-Unis), prenant la parole pour expliquer sa position avant l'adoption du projet de résolution, dit que la délégation des États-Unis approuve le texte mais déplore que le Secrétariat ait soumis si tardivement le document sur les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (A/C.3/57/L.89). Elle ne peut se prononcer sur sa qualité puisque, faute de temps, elle n'a pu l'examiner de manière satisfaisante. Elle souhaite que les dépenses

encourues soient financées dans leur intégralité par le budget ordinaire et que la Cinquième Commission se penche sur le document A/C.3/57/L.89.

6. **M. Tomoshige** (Japon) dit qu'il approuve le rapport du Comité spécial (A/57/357) mais qu'il partage cependant la préoccupation des États-Unis d'Amérique. Il regrette que le document sur les incidences du projet de résolution sur le budget-programme n'ait été distribué que quelques minutes avant l'adoption du projet, d'autant que le Comité spécial a présenté son rapport depuis plusieurs mois. La délégation japonaise espère que cette situation ne se reproduira pas à l'avenir.

7. **Mme Maillé** (Canada) se joint aux représentants des États-Unis et du Japon et s'étonne que le document, adopté durant l'été 2002 sans qu'il soit fait mention d'incidences financières, fasse aujourd'hui l'objet d'une lecture entièrement différente de la part du Secrétariat. Elle relève par ailleurs un certain nombre de contradictions dans le document A/C.3/57/L.89, notamment aux paragraphes 4, 5 et 10. La délégation canadienne ne souhaite pas se dissocier du consensus sur le projet de résolution, mais elle espère que toutes les dépenses seront financées dans le cadre du budget ordinaire et demande que la Cinquième Commission soit saisie du document A/C.3/57/L.89.

8. **M. Wood** (Royaume-Uni) souscrit aux déclarations des représentants des États-Unis, du Japon et du Canada, et regrette lui aussi vivement que le document A/C.3/57/L.89 ait été présenté si tardivement. Il estime également que sur le fond, ce document prête à confusion, et demande que la Cinquième Commission en soit saisie.

9. Le projet de résolution figurant dans le document A/57/357 est adopté sans être mis aux voix.

10. *La séance est suspendue à 15 h 45; elle reprend à 16 h 15.*

**Projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1 :
Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou
arbitraires et amendements contenus dans les
documents A/C.3/57/L.86 et A/C.3/57/L.87**

11. **M. De Barros** (Secrétaire de la Commission) donne lecture d'une déclaration de la Division de la planification des programmes et du budget relative aux incidences financières du paragraphe 20 du projet de

résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1. Le Secrétariat appelle l'attention de la Commission sur la disposition visée dans la partie B de la section VI de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle le soin des questions administratives et budgétaires incombe à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Les dépenses liées aux travaux du Rapporteur spécial étant inscrites au budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, l'adoption du projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1 n'aurait pas d'incidence sur celui-ci.

12. **M. Af Hällström** (Finlande), présentant le projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1 au nom de ses auteurs, auxquels se joignent le Burundi, le Cameroun et la République dominicaine, souligne que le texte est le fruit de négociations approfondies et qu'il aurait dû être adopté par consensus, d'autant qu'il s'agit d'une question d'importance. Il regrette donc que les efforts déployés n'aient pas permis d'éviter la mise aux voix des amendements figurant dans les documents A/C.3/57/L.86 et A/C.3/57/L.87.

13. **Le Président** annonce que le Costa Rica se porte coauteur du projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1.

**Document A/C.3/57/L.86 : Amendements proposés
au projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1
(Exécutions extrajudiciaires, sommaires
ou arbitraires)**

14. **M. Roshdy** (Égypte), prenant la parole au nom des auteurs des amendements figurant dans le document A/C.3/57/L.86, auxquels se joignent l'Algérie et le Koweït, souligne que si le projet de résolution ne peut être adopté par consensus, c'est non pas à cause des délégations qui ont proposé des amendements, mais à cause des auteurs du projet, qui auraient dû conserver le libellé de la résolution 55/111 de l'Assemblée générale, puisqu'il avait fait l'unanimité.

15. **Mme Grollová** (République tchèque) demande aux auteurs des amendements figurant dans le document A/C.3/57/L.86 de bien vouloir revoir leur position sur le premier amendement proposé et faire preuve du même esprit de conciliation que toutes les délégations qui se sont jointes la veille au consensus dont a fait l'objet la résolution sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/C.3/57/L.61). En ce qui concerne

la deuxième proposition d'amendement, la représentante de la République tchèque convient qu'il serait souhaitable de rédiger plus clairement en 2003 le paragraphe 18 du dispositif, les termes actuels concernant la question des garanties et de la légalité ou de l'illégalité des exécutions pouvant prêter à confusion; elle estime cependant qu'il faut conserver le libellé actuel, d'autant que c'est celui qui a été systématiquement retenu lors des précédentes sessions de l'Assemblée générale

16. **M. Andrabi** (Pakistan) appuie la déclaration faite par la délégation tchèque et réaffirme le soutien sans réserve de sa délégation aux efforts visant à mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'au mandat conféré au Rapporteur spécial par les résolutions 1982/35 du Conseil économique et social et 1992/72 de la Commission des droits de l'homme. Ce mandat qui consiste à « examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » n'a pas été respecté. De plus, la résolution 2002/36 de la Commission des droits de l'homme, à laquelle les auteurs font référence dans le projet de résolution n'a pas été adoptée par consensus, mais a fait l'objet d'un vote, demandé d'ailleurs par la délégation pakistanaise au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui siégeaient à la Commission des droits de l'homme, le paragraphe 7 du dispositif constituant une violation sans équivoque du mandat du Rapporteur spécial. La délégation pakistanaise ne peut donc accepter qu'il soit fait référence à la résolution 2002/36 de la Commission des droits de l'homme dans le texte du projet de résolution et demande que cette référence soit supprimée.

17. **M. Sallam** (Arabie saoudite), dont le pays condamne la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires appuiera toute mesure prise par l'Assemblée générale visant réellement à en obtenir l'élimination. Sa délégation se félicite de l'intention initiale qui a présidé à l'élaboration du projet de résolution révisé et ne veut pas la voir infléchie par l'introduction de considérations qui n'ont pas leur place dans ce texte, comme la référence à la peine de mort. En effet, dans les pays qui appliquent la peine de mort, un cadre législatif et juridique est en place, qui prévoit que certains crimes encourent cette peine. Dans ce cas, l'exécution d'un condamné à mort ne peut être qualifiée ni d'extrajudiciaire, ni de sommaire ni d'arbitraire puisque la sentence accompagne un verdict

prononcé par un tribunal. C'est bien pourquoi il vaudrait mieux que le paragraphe 18 du dispositif soit libellé de manière à demander à tous les États de veiller à ce qu'aucune exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire ne soit perpétrée sur leur territoire, et non pas seulement aux États dans lesquels certains crimes sont passibles de la peine de mort. L'intervenant conclut en souhaitant que le Rapporteur spécial et l'Assemblée générale concentrent leur attention sur les seules exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Première proposition d'amendement figurant au paragraphe 1

18. **M. Roshdy** (Égypte) dit que, si l'on décide, par un vote enregistré, s'il convient de faire référence à une résolution dûment adoptée, en l'occurrence la résolution 2002/36, dans le projet de résolution, il est à craindre que cette pratique se généralise par la suite, ce qui occasionnerait des votes en série.

19. **Mme Baardvik** (Norvège), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation votera contre le premier amendement, car elle estime que l'Assemblée générale est fondée à prendre en compte les résolutions de la Commission des droits de l'homme, même lorsqu'elles n'ont pas été adoptées par consensus.

20. **M. Af Hällström** (Finlande), expliquant son vote avant le vote, dit qu'il ne fait aucun doute que la résolution de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale sont distincts, mais que chacune de ces deux entités a un rôle important à jouer dans le domaine des droits de l'homme et qu'il est donc normal de se référer aux résolutions qu'elles ont chacune adoptées dans le passé. Il précise que l'expression « prenant note » ne saurait être confondue avec « se félicitant », ni même avec « prenant note avec appréciation », et que le libellé de l'alinéa en question est donc aussi neutre que possible. En conséquence, la délégation finlandaise votera contre le premier amendement.

21. **Mme Eskjær** (Danemark), prenant la parole au nom de l'Union européenne, appuie la délégation finlandaise et indique que l'Union européenne avait apporté son soutien au projet de résolution présenté à l'origine par la délégation finlandaise et qu'elle aurait voté en faveur de cette résolution si elle avait été mise aux voix. Elle accorde une grande importance à ce

projet de résolution et s'est employée, avec les coauteurs, tant à la Commission des droits de l'homme qu'à la Troisième Commission, à faire en sorte que le texte définitif du projet de résolution soit équilibré et adopté par consensus, comme le veut la pratique au sein de la Troisième Commission. Mais elle estime que les nouveaux éléments d'information recueillis par le Rapporteur spécial doivent être pris en compte dans le projet de résolution. L'Union européenne, pour faire preuve de souplesse, a donné son appui au projet de résolution révisé, qui préserve l'essentiel du texte initialement soumis, et espère que toutes les délégations feront de même. Elle votera donc contre tous les amendements contenus dans les documents A/C.3/57/L.86 et L.87.

22. **M. von Kaufmann** (Canada), expliquant son vote avant le vote sur l'ensemble des amendements contenus dans les documents A/C.3/57/L.86 et L.87, dit que la résolution sur la question a été adoptée par consensus à la session de 2000. Le Canada regrette donc que certaines délégations aient rompu le consensus au sujet d'un libellé adopté dans le passé et que le projet de résolution soit mis aux voix. Bien que les auteurs aient tenu compte des propositions d'amendement contenues dans les documents A/C.3/57/L.80, L.81, L.86 et L.87 pour établir la version révisée du projet de résolution, les propositions contenues dans ces deux derniers documents ont été maintenues. La délégation canadienne ne voit pas pourquoi l'Assemblée générale ne pourrait pas prendre note de la dernière résolution en date adoptée sur le sujet. « Prendre note » ne signifie pas « approuver ». Le deuxième amendement porte lui aussi sur un libellé adopté par consensus à la session de 2000. La teneur du paragraphe 18 relève du mandat du Rapporteur spécial, ainsi que l'atteste l'alinéa f) du paragraphe 12 du projet de résolution. On est donc fondé à demander aux États de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments internationaux pertinents, dans le respect des formes régulières, lorsqu'ils appliquent la peine de mort, afin de prévenir toute exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Le troisième amendement paraît superflu puisque le mandat du Rapporteur spécial, établi par la Commission des droits de l'homme en 1982, puis étendu en 1992, adopté par consensus par l'Assemblée générale, a été renouvelé en 2001. C'est pour répondre aux préoccupations exprimées par certaines délégations, que les auteurs ont ajouté au dispositif du projet de résolution le paragraphe 12. La délégation

canadienne note qu'il est également fait référence au mandat du Rapporteur spécial au deuxième alinéa du préambule ainsi qu'aux paragraphes 10, 13, 14, 16 et 20 du dispositif. Les autres amendements proposés portant sur le mandat du Rapporteur spécial sont aussi superflus puisque les paragraphes 12 et 13 du dispositif du projet de résolution stipulent que le Rapporteur spécial doit agir dans le cadre de son mandat.

23. Après un débat de procédure auquel participent M. Roshdu (Égypte), Mme Astanah (Malaisie) et M. Dube (Botswana), le Président prie les délégations d'aborder chacun des amendements proposés séparément, puisque chacun fait l'objet d'une mise aux voix distincte.

24. **Mme Loemban Tobing-Klein** (Suriname) dit que sa délégation ne participera pas au vote sur le premier amendement.

25. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Tunisie, Yémen.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Dominique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guyana, Haïti, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Namibie, Népal, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Zimbabwe.

26. La première proposition d'amendement figurant au paragraphe 1 du document A/C.3/57/L.86 est rejetée par 79 voix contre 35, avec 38 abstentions.

Deuxième proposition d'amendement figurant au paragraphe 2

27. **Mme Astanah** (Malaisie) considère, comme l'Union européenne, que la résolution en question est extrêmement importante; l'amendement qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 18 du dispositif est donc également essentiel car les dispositions du texte visé doivent s'appliquer à tous les pays. L'intervenante rappelle à cet égard que durant les consultations officieuses, tous les États, qu'ils soient ou non coauteurs du projet de résolution, ont convenu que des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pouvaient se produire dans n'importe quel pays, que celui-ci applique ou non la peine de mort, d'où la nécessité d'amender le paragraphe 18 du projet de résolution. Il s'agirait en outre du seul paragraphe de la résolution dans lequel les gouvernements se verraient rappeler leur obligation de ne pas procéder à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de ne pas les tolérer.

28. **Mme Grollová** (République tchèque) fait observer que sa délégation ne peut pas accepter l'amendement proposé étant donné que les exécutions sont interdites en République tchèque et qu'il est donc inutile de prévoir des mesures de protection en la matière. La délégation tchèque votera donc contre l'amendement proposé.

29. Après avoir indiqué que sa délégation souscrit à la déclaration faite par la représentante de la Malaisie,

30. **Mme Ahmed** (Soudan) fait valoir que l'amendement vise uniquement à donner au paragraphe 18 un caractère plus inclusif, c'est-à-dire que l'appel lancé s'adresse à tous les États et pas seulement à ceux qui n'ont pas encore aboli la peine de mort. La délégation soudanaise votera donc en faveur de l'adoption de l'amendement proposé et espère que les autres délégations feront de même.

31. **M. Zeidan** (Liban), expliquant son vote avant le vote, dit qu'il ne s'agit pas de prendre position pour ou contre la peine de mort et que le paragraphe 18 du projet de résolution, dans son énoncé original, vise les seuls États où la peine de mort n'a pas encore été abolie. La délégation libanaise ne conçoit pas comment les autres États peuvent être considérés comme étant à l'abri de la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'autant plus que le paragraphe 18 en question fait référence aux protections, que les États appliquant la peine de mort ont acceptées. La corrélation ainsi suggérée n'existe pas et est injuste.

32. Si le paragraphe 18 est acceptable quand au fond, sa forme laisse à désirer. Dans le même temps, le Liban attache une grande importance aux protections et aux garanties définies dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, qui sont mentionnées au paragraphe 18 du projet de résolution révisé.

33. Le Liban n'a pas aboli la peine de mort mais son application est soumise à des restrictions très sévères pour des raisons d'humanité. Soulignant le caractère très controversé de la peine capitale, souvent en raison des considérations religieuses qui s'y rattachent, l'orateur rappelle que la décision de l'abolir ou non appartient aux États souverains. Le Liban votera donc en faveur de l'amendement proposé.

34. **Mme Gunnarsdóttir** (Islande) dit que l'amendement proposé tend à rejeter les termes convenus deux ans plus tôt et que l'objet du projet de résolution révisé n'est pas de porter un jugement sur les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, mais de prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de veiller à ce que les États respectent les obligations internationales qui leur incombent. La Finlande votera donc contre l'amendement proposé.

35. **M. Begg** (Nouvelle-Zélande) s'étonne que l'on puisse vouloir amender le paragraphe 18 du projet de résolution, qui reprend un texte convenu, et estime que les déclarations en faveur de cet amendement ne visent qu'à brouiller les esprits en donnant à penser que les États où la peine de mort n'est pas en vigueur ne sont pas tenus par les mêmes obligations que ceux où elle n'a pas été abolie. Les États appliquant la peine de mort doivent respecter les obligations internationales en la matière, qui n'incombent évidemment pas aux États où la peine de mort n'existe pas. Le paragraphe 18 du projet de résolution ne porte aucun jugement et n'est pas un appel en faveur de l'abolition de la peine de mort : il vise uniquement à rappeler aux États concernés qu'ils ont l'obligation de tenir compte des protections internationales afin de ne pas risquer d'être accusés de se livrer à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La délégation néo-zélandaise insiste sur la souplesse dont les auteurs du texte ont fait preuve durant les négociations et sur leur volonté de parvenir à un consensus, et regrette que les termes convenus antérieurement n'aient pas fait l'unanimité. L'amendement proposé modifiant ces termes, la Nouvelle-Zélande votera donc.

36. **M. Af Hällström** (Finlande), faisant observer qu'un petit nombre de délégations remet en question les termes convenus antérieurement, souligne que le paragraphe 18 du projet de résolution ne traite pas de la peine de mort en tant que sanction juridique mais vise simplement à rappeler aux États les obligations qui leur incombent en vertu d'instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention relative aux droits de l'enfant, et à les engager à respecter les protections et les garanties liées à l'application de la peine de mort. La délégation finlandaise met de nouveau l'accent sur le fait que l'amendement proposé remet en question des termes convenus et rappelle que dans plusieurs paragraphes du projet de résolution, par exemple aux paragraphes 2, 5 et 6, il est demandé aux États de s'employer à mettre fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La Finlande votera donc contre l'amendement proposé et engage toutes les délégations à faire de même.

37. **Mme Groux** (Suisse), soulignant que le paragraphe 18 du projet de résolution reprend les termes adoptés par consensus deux ans auparavant ajoute qu'il ne vise pas à montrer du doigt tel ou tel gouvernement mais bien à rappeler aux États les

obligations, les protections et les garanties liées aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Exprimant l'espoir que les termes convenus seront de nouveau adoptés, la Suisse annonce son intention de voter contre l'amendement proposé.

38. **M. Sinaga** (Indonésie) dit que sa délégation votera en faveur de l'amendement, pour encourager tous les gouvernements et tous les États à réprimer la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

39. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Gambie, Guyana, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Yémen.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Cap-Vert, Dominique, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Inde, Israël, Lesotho, Madagascar, Malawi, Namibie, Népal, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland, Zambie, Zimbabwe.

40. La deuxième proposition d'amendement figurant au paragraphe 2 du document A/C.3/57/L.86 est rejetée par 72 voix contre 49, avec 29 abstentions.

41. **Mme Thandar** (Myanmar) signale que sa délégation aurait voté en faveur de l'amendement proposé si elle avait été présente au moment du vote.

42. **M. Andrabi** (Pakistan) demande si le fait que les auteurs d'un projet de résolution amendent les termes convenus dans une résolution antérieure interdit toute négociation sur ces termes et tout amendement et, rappelant les négociations sur le premier projet de texte, demande aux autres délégations de ne plus s'y référer comme à un texte convenu.

43. **Mme Ahmed** (Soudan) fait valoir qu'il est parfois nécessaire de revenir sur des termes convenus et de les amender pour leur donner davantage d'effet, et souligne que le cas s'est déjà présenté et se présentera à nouveau.

Troisième proposition d'amendement figurant au paragraphe 3

44. **M. Roshdy** (Égypte) rappelle la teneur de l'amendement proposé et souligne qu'il appartient à l'Assemblée générale d'adopter le mandat des rapporteurs spéciaux et de rappeler à ces derniers qu'ils doivent respecter les mandats qu'elle leur confie. L'orateur revient brièvement sur les raisons pour lesquelles sa délégation considère que le rapport établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/57/138) sort du cadre du mandat qui lui a été confié, et sur le fait que le Rapporteur spécial se réfère en outre à une catégorie de minorités qui ne figure pas dans la Déclaration de 1992 sur les minorités. Il fait ensuite valoir que les auteurs du projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1 ont tenu à rappeler au Haut Commissaire aux droits de l'homme qu'il doit

agir conformément à son mandat, et que l'on est par conséquent en droit de faire de même en ce qui concerne le Rapporteur spécial.

45. **M. Camponovo** (États-Unis d'Amérique) insiste sur le fait que le Rapporteur spécial et les membres du Haut Commissariat aux droits de l'homme qui l'assistent doivent respecter strictement leur mandat qui n'inclut pas, il le rappelle, l'abolition de la peine de mort et n'autorise pas les intéressés à remettre en question un système pénal respectueux des garanties prévues par la loi et des protections pertinentes. La crédibilité de l'ensemble des rapporteurs spéciaux et la volonté des gouvernements de coopérer avec eux est fonction du respect des termes de leurs mandats par les rapporteurs spéciaux et les fonctionnaires du Secrétariat qui les assistent.

46. **M. Andrabi** (Pakistan), faisant remarquer qu'au paragraphe 14 du dispositif du projet de résolution, le Rapporteur spécial est prié, dans le cadre de son mandat, de continuer et ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas ajouter la même précision au paragraphe 22.

47. **M. Af Hällström** (Finlande), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation ne voit pas la nécessité de l'amendement proposé au paragraphe 22 et fait observer qu'il est déjà fait mention du mandat du Rapporteur spécial aux paragraphes 12, 13 et 14 du dispositif. En réponse à l'intervention de la délégation américaine, il précise que la question de la peine de mort entre bel et bien dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial tel qu'il lui a été conféré par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 15 de la résolution 2001/45, dont il cite l'alinéa a). La Finlande estime que l'amendement proposé et le vote demandé sont superflus, et annonce qu'elle votera contre cet amendement.

48. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Myanmar,

Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bélarus, Belize, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Dominique, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Israël, Kazakhstan, Madagascar, Namibie, Nicaragua, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka.

49. La troisième proposition d'amendement figurant au paragraphe 3 du document A/C.3/57/L.86 est rejetée par 67 voix contre 64, avec 22 abstentions.

Document A/C.3/57/L.87 : Amendements proposés au projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1 (Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires)

50. **Le Président** annonce qu'un vote enregistré a été demandé sur chacun des amendements contenus dans le document.

Première proposition d'amendement figurant au paragraphe 1

51. **Mme Ahmed** (Soudan), présentant au nom des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique les amendements (A/C.3/57/L.87) au projet de résolution, dit que ces pays, résolus qu'ils sont à prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ont essayé de parvenir à un consensus. Les amendements proposés ont pour objet de veiller à ce que le texte de la résolution soit véritablement complet et non exclusif. Or, le paragraphe 6 du projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1 évoque des questions qui certes préoccupent l'OCI et qui font d'ailleurs l'objet de résolutions distinctes mais ne relèvent pas d'exécutions extrajudiciaires puisqu'il s'agit de crimes commis par des individus. Les auteurs du projet eux-mêmes n'ont d'ailleurs pas, à propos des cas évoqués, utilisé le terme d'exécutions mais bel et bien celui de crimes. En évoquant des crimes commis par des individus, on déplace l'accent, qui doit rester sur l'obligation des États de veiller à ce que leurs actes ne violent pas le droit à la vie.

52. **M. Andrabi** (Pakistan), s'associant à la déclaration du Soudan, fait observer que tous les États s'efforcent d'éliminer les crimes de violence contre les femmes, qu'il existe d'ailleurs des mécanismes distincts pour s'occuper de ces questions, des rapporteurs spéciaux chargés de suivre ces problèmes, et que la Troisième Commission a adopté par consensus à la présente session une résolution sur les crimes d'honneur et une résolution sur la violence contre les femmes en général. Énumérer ces crimes au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution fait donc double emploi et introduit des notions prêtant à controverse. C'est d'ailleurs parce qu'elle contenait cette liste que la résolution sur la question a dû faire l'objet d'un vote au sein de la Commission des droits de l'homme.

53. **M. Zeidan** (Liban), après s'être associé à la déclaration du Soudan, dit qu'il ne peut accepter la formulation du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1 du fait que le terme de « crimes », utilisé à plusieurs reprises dans ce paragraphe, ne correspond pas au champ d'application de la résolution, laquelle porte sur les exécutions, qui, selon la définition juridique, concerne les mises à mort, en particulier en application d'une sentence juridique. Il en profite pour préciser que la législation libanaise ne prévoit en aucun cas de sentence juridique

condamnant un individu à mort du fait de sa race, de ses propos, de son orientation sexuelle ou de son droit à la vie en général. Le terme de « crimes » (meurtres ou assassinats) n'est pas lié à la mort découlant d'une sentence juridique imposée, qui est justement l'objet de la résolution. L'emploi de ce terme affaiblit la portée de la résolution qui a pour objet de traiter des manquements d'un gouvernement à ses obligations qui lui enjoignent d'enquêter promptement et complètement sur des cas d'exécution de manière à éviter l'impunité des auteurs d'exécutions sommaires ou arbitraires et d'en poursuivre les auteurs en justice, ce qui leur donne un caractère judiciaire. Il va de soi que les crimes doivent être prévenus et combattus mais il est déraisonnable, dans le cadre d'une résolution sur les exécutions, de demander aux gouvernements d'enquêter sur tous les crimes, lesquels, la délégation libanaise le répète, n'ont pas leur place dans une résolution consacrée aux exécutions.

54. **Mme Astanah** (Malaisie) s'associe à la déclaration faite par le Soudan au nom des pays de l'OCI et par le Liban.

55. **M. Roshdy** (Égypte) s'associe, lui aussi, à la déclaration du Soudan et demande aux auteurs du projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1, qui ont eux-mêmes repris, en les modifiant, les termes utilisés au paragraphe 7 de la résolution 55/111 de l'Assemblée générale, de bien vouloir indiquer les termes ayant fait l'objet d'un accord qu'ils regrettent tant que les pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique aient modifié.

56. **M. Sallam** (Arabie saoudite) associe sa délégation à la déclaration faite par le Soudan.

57. **M. Af Hällström** (Finlande), expliquant son vote avant le vote, regrette la nécessité d'un vote. L'amendement proposé ne contient pas certains éléments qui méritent d'être inclus dans le paragraphe du projet de résolution. Il n'évoque pas par exemple les actes de violence à caractère racial entraînant la mort de la victime, dont l'inclusion a été proposée par l'Afrique du Sud, appuyée par le Groupe des États d'Afrique, et qui figurait dans la résolution 55/111 que l'Assemblée générale a adoptée par consensus. L'amendement laisse également de côté les crimes perpétrés contre des défenseurs des droits de l'homme, mention qui figurait également dans la résolution de l'année précédente. Quant aux crimes d'honneur, le représentant de la Finlande dit que les droits des

femmes relèvent clairement du mandat du Rapporteur spécial, lequel doit réagir s'il a des raisons de croire que le Gouvernement appuie ou tolère ces crimes ou permet l'impunité, en particulier pour les crimes d'honneur. En ce qui concerne l'orientation sexuelle, les auteurs n'imposent pas des normes ou valeurs culturelles nouvelles puisqu'ils se bornent à demander aux États d'enquêter sur tous les crimes, dont ceux qui sont commis à l'encontre de personnes ayant une orientation sexuelle différente. Il faut commencer par enquêter sur tous les crimes commis pour décider ensuite si l'on est en présence d'une exécution extrajudiciaire. L'amendement proposé ne renforçant pas les termes de la résolution, la Finlande votera contre.

58. **M. Von Kaufmann** (Canada) précise que les auteurs n'ont pas ménagé leurs efforts pour essayer d'obtenir un consensus. Il précise premièrement que le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution ne porte pas sur le mandat du Rapporteur spécial mais lance un appel général aux États. Deuxièmement, on y prie les États d'enquêter sur tous les crimes commis pour tout motif discriminatoire et d'en poursuivre les auteurs. Troisièmement, la liste figurant au paragraphe 6 du dispositif reprend des termes qui avaient été adoptés par consensus dans des résolutions précédentes. Si l'amendement était adopté, et si cette liste par conséquent supprimée, on donnerait alors l'impression que les gouvernements tolèrent les crimes commis contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et les crimes commis pour un motif discriminatoire quelconque. Le Canada demande donc à toutes les délégations de voter contre l'amendement proposé.

59. **M. Begg** (Nouvelle-Zélande) dit que l'amendement supprimerait de la liste les personnes qui sont le plus souvent victimes de crimes perpétrés pour des raisons de discrimination raciale ou religieuse. Le paragraphe 6 du dispositif n'émet aucun jugement sur des valeurs sociales mais affirme que les gouvernements sont tenus d'enquêter sur tous les crimes commis pour des raisons discriminatoires et de veiller à ce qu'ils ne soient pas tolérés ou sanctionnés par des agents de l'État. Les types de crime cités au paragraphe 6 du dispositif ont un rapport très étroit avec le sujet de la résolution et en supprimant la mention de ces crimes, on cesserait du même coup de demander aux États d'enquêter sur des crimes où la main de l'État n'est pas toujours visible. La Troisième

Commission a d'ailleurs réaffirmé à maintes reprises dans des résolutions adoptées par consensus que les États sont tenus d'enquêter sur tous les crimes. Il fait observer que le droit à la vie s'applique à tous sans discrimination et que, par son silence, la Troisième Commission pourrait donner à penser qu'elle tolère l'impunité de ceux qui s'attaquent à certaines personnes pour des raisons discriminatoires. La Nouvelle-Zélande votera donc contre la proposition d'amendement et demande à toutes les délégations de faire de même.

60. **Mme Gunnarsdóttir** (Islande) fait observer que l'amendement supprime la référence aux crimes commis par des groupes paramilitaires ou des forces privées. Le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution ne dit pas que les États sont directement responsables des actes de ces forces et de ces groupes relevant de leur juridiction mais simplement que ces actes ne doivent pas être sanctionnés ou tolérés par des agents du gouvernement et que l'État doit veiller à poursuivre les coupables. Si l'Islande tient à ce que ces crimes soient mentionnés, c'est parce qu'ils ont un lien direct avec le sujet même de la résolution. Il faut d'abord que les États enquêtent sur tous les crimes pour déterminer s'il n'y pas eu exécution extrajudiciaire car lorsque, par sa passivité, l'État semble tolérer ou sanctionner un crime puisqu'il ne fait rien pour enquêter ou pour poursuivre les coupables, il peut alors s'agir d'exécutions extrajudiciaires. L'Islande votera contre la proposition d'amendement.

61. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Togo, Tunisie, Turquie, Yémen.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin,

Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Congo, Dominique, Érythrée, Guyana, Haïti, Inde, Israël, Jamaïque, Madagascar, Malawi, Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Zambie, Zimbabwe.

62. La première proposition d'amendement figurant au paragraphe 1 du document A/C.3/57/L.87 est rejetée par 80 voix contre 44, avec 30 abstentions.

Deuxième proposition d'amendement figurant au paragraphe 2

63. **Mme Ahmed** (Soudan), prenant la parole au nom des pays membres de l'OCI, rappelle que l'amendement porte sur le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1 et que, durant l'examen de son rapport (A/57/138), de nombreuses délégations ont estimé que le Rapporteur spécial était sorti du cadre de son mandat en établissant son rapport. Dans un esprit de compromis, les pays membres de l'OCI ont accepté l'expression prend note du rapport, à condition qu'il soit précisé que les rapports devraient rester dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial. On ne voit pas pourquoi cet amendement poserait de problèmes puisque les auteurs du projet de résolution A/C.3/57/L.65/Rev.1, au

paragraphe 13 du dispositif, demandent au Rapporteur spécial de recueillir dans le cadre de son mandat des informations auprès de toutes les parties concernées.

64. **M. Zeidan** (Liban), après s'être associé à la déclaration du Soudan, précise que si les membres de l'OCI s'abstiennent dans leur amendement de féliciter le Rapporteur spécial de son rapport, c'est parce que toute une section du document est consacrée aux violations du droit à la vie des membres de minorités sexuelles, ce qui pose un problème dans la mesure où, en mettant l'accent sur ce groupe, on semble approuver implicitement l'existence d'une identité associée à l'orientation sexuelle, contrairement à ce qu'ont dit précédemment certains des auteurs du projet de résolution. Il s'agit là premièrement d'une question très controversée parmi les États Membres pour des raisons diverses, essentiellement culturelles et religieuses. Mais deuxièmement, il est dangereux d'utiliser des mots au hasard, la notion de minorité sexuelle devant être définie exactement.

65. La délégation libanaise ne voit pas très bien pourquoi l'expression « tout en considérant que les rapports devraient rester dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial », précision proposée dans l'amendement des pays membres de l'OCI, prête à controverse car elle se borne à rappeler l'évidence, la formulation n'est entachée d'aucun préjugé, et elle porte sur l'avenir. Les États membres souverains sont en droit d'attendre d'un rapporteur spécial qu'il n'outrepasse pas son mandat que ces mêmes États ont défini dans l'exercice de leur souveraineté. C'est bien pourquoi d'ailleurs les pays membres de l'OCI ont proposé de modifier également le paragraphe 12 du projet de résolution en rappelant la liste des tâches confiées au Rapporteur spécial par deux résolutions du Conseil économique et social et une résolution de la Commission des droits de l'homme.

66. **M. Alaei** (Iran, République islamique d') s'associe à la déclaration faite par le Soudan au nom des pays membres de l'OCI ainsi qu'à la déclaration du Liban et précise qu'il ne peut pas accepter le libellé du paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution étant donné que le rapport du Rapporteur spécial (A/57/138) contenait de nombreux défauts et que le Rapporteur spécial avait outrepassé son mandat. Les pays membres de l'OCI sont finalement convenus de prendre note de son rapport, mais étant entendu que le Rapporteur spécial agirait dans le cadre de son mandat.

67. **M. Af Hällström** (Finlande) regrette que la Troisième Commission doive également voter sur l'amendement au paragraphe 11 du projet de résolution. Il précise que le rapport du Rapporteur spécial (A/57/138) fait suite à la demande contenue dans la résolution 55/111 de l'Assemblée générale et que la Finlande n'estime pas pour sa part que le rapport sort du cadre du mandat du Rapporteur spécial. Lors de sa présentation, de nombreuses délégations ont d'ailleurs exprimé leur vive satisfaction en ajoutant que le contenu du rapport relevait bien du mandat du Rapporteur spécial. La Finlande estime que, au lieu de critiquer le Rapporteur spécial, il vaudrait mieux se concentrer sur les conclusions que contient son rapport. Par ailleurs, les termes utilisés au paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution sont très neutres, puisqu'on se contente de prendre note du rapport. La Finlande votera contre l'amendement proposé.

68. **Mme Baardvik** (Norvège) votera contre l'amendement qui lui paraît totalement superflu puisque la présentation de rapports relève manifestement du mandat du Rapporteur spécial.

69. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Gambie, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande,

Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Burkina Faso, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Haïti, Israël, Kazakhstan, Madagascar, Malawi, Namibie, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, Swaziland, Zambie.

70. La deuxième proposition d'amendement figurant au paragraphe 2 du document A/C.3/57/L.87 est rejetée par 69 voix contre 55, avec 32 abstentions.

Troisième proposition d'amendement figurant au paragraphe 3

71. **Mme Ahmed** (Soudan), prenant la parole au nom des pays membres de l'OCI, précise que cet amendement porte sur le paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution dont il complète la formulation. Elle rappelle que le mandat du Rapporteur spécial est énoncé dans les résolutions du Conseil économique et social sur la question. Si l'amendement était approuvé, la résolution offrirait alors pour la première fois un paragraphe détaillé sur le mandat du Rapporteur spécial, ce qui éviterait des débats aussi houleux que celui qui a suivi la présentation du rapport du Rapporteur spécial (A/57/138).

72. **M. Andrabi** (Pakistan) dit que le mandat du Rapporteur spécial est la question la plus controversée et rappelle à cet égard que c'est par la résolution 1982/29 de la Commission des droits de l'homme, laquelle avait été adoptée à l'issue d'un vote, que le Rapporteur spécial s'est vu confier son mandat. Ce mandat, approuvé par le Conseil économique et social

dans sa résolution 1282/35, a été ensuite prolongé et élargi pour inclure les exécutions extrajudiciaires.

73. **Mme Astanah** (Malaisie) s'associe à la déclaration faite par le Soudan car elle considère qu'il s'agit là d'un paragraphe très important dans la mesure où il énonce de manière très complète le mandat du Rapporteur spécial ainsi que les directives qui doivent le guider dans l'accomplissement de son mandat. Elle ne comprend donc pas pourquoi les auteurs du projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1 sont opposés à un amendement qui ne cherche qu'à renforcer la résolution.

74. **M. Af Hällström** (Finlande), expliquant son vote avant le vote, fait remarquer que les termes figurant au paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution sont exactement ceux qui ont été utilisés par la Commission des droits de l'homme lorsqu'elle a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial. De plus, dans sa résolution 2001/45, celle-ci le priait d'exercer son mandat. Quant au cadre du mandat, la question est abordée au deuxième alinéa du projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1. La Finlande votera contre cette proposition d'amendement et engage les autres délégations à faire de même.

75. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-

République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Burkina Faso, Cap-Vert, Congo, Dominique, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Kazakhstan, Lesotho, Malawi, Namibie, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, Swaziland, Zambie, Zimbabwe.

76. La troisième proposition d'amendement figurant au paragraphe 3 du document A/C.3/57/L.87 est rejetée par 73 voix contre 52, avec 28 abstentions.

La séance est levée à 18 h 15.